ANNEXE D

		Page
Annexe D-1	Traitement différencié et plus favorable, réciprocité, et participation plus complète des pays en voie de développement (la "Clause d'habilitation")	D-2
Annexe D-2	Décision sur le système généralisé de préférences (la "Décision de 1971 portant octroi de la dérogation")	D-5
Annexe D-3	Résolution de la deuxième session de la CNUCED sur l'expansion et la diversification des exportations d'articles manufacturés et d'articles semi-finis des pays en voie de développement ("Résolution 21 (II)")	
Annexe D-4	Conclusions concertées du Comité spécial des préférences ("Conclusions concertées")	

ANNEXE D-1

TRAITEMENT DIFFÉRENCIÉ ET PLUS FAVORABLE, RÉCIPROCITÉ, ET PARTICIPATION PLUS COMPLÈTE DES PAYS EN VOIE DE DÉVELOPPEMENT

Décision du 28 novembre 1979 (L/4903)

À la suite des négociations qui ont eu lieu dans le cadre général des Négociations

- b) ne constituera pas une entrave à la réduction ou à l'élimination de droits de douane ou d'autres restrictions au commerce sur la base du traitement de la nation la plus favorisée;
- c) sera, s'il s'agit d'un traitement accordé aux pays en voie de développement par des parties contractantes développées, conçu et, si cela est nécessaire, modifié pour répondre de manière positive aux besoins du développement, des finances et du commerce des pays en voie de développement.
- 4. Toute partie contractante qui prendra des mesures pour instituer un arrangement conformément aux paragraphes 1, 2 et 3 ci-dessus, ou, ultérieurement, pour modifier ou cesser d'accorder un traitement différencié et plus favorable ⁴:
 - a) en donnera notification aux PARTIES CONTRACTANTES et leur fournira tous les renseignements qu'elles pourront juger appropriés au sujet de ces mesures;
 - b) se prêtera dans les moindres délais à des consultations à la demande de toute partie contractante intéressée, au sujet de toute difficulté ou question qui pourrait se poser. Les PARTIES CONTRACTANTES, si ladite partie contractante leur en fait la demande, procéderont à des consultations sur la question avec toutes les parties contractantes concernées en vue d'arriver à des solutions satisfaisantes pour toutes ces parties contractantes.
- 5. Les pays développés n'attendent pas de réciprocité pour les engagements, pris par eux au cours de négociations commerciales, de réduire ou d'éliminer les droits de douane et autres obstacles au commerce des pays en voie de développement, c'est-à-dire que les pays développés n'attendent pas des pays en voie de développement qu'ils apportent, au cours de négociations commerciales, des contributions incompatibles avec les besoins du développement, des finances et du commerce de chacun de ces pays. Les parties contractantes développées ne chercheront donc pas à obtenir, et les parties contractantes peu développées ne seront pas tenues d'accorder, des concessions incompatibles avec les besoins du développement, des finances et du commerce de ces dernières.
- 6. Eu égard aux difficultés économiques spéciales et aux besoins particuliers du développement, des finances et du commerce des pays les moins avancés, les pays développés feront preuve de la plus grande modération en cherchant à obtenir des concessions ou des contributions en contrepartie des engagements pris par eux à l'effet de réduire ou d'éliminer les droits de douane et autres obstacles au commerce de ces if6 Tw (opriercacles au) Tj -231.ux besoins particuliers1875 Tw (Tc 0

Tw (6.) Tj 54

- 8. Il sera tenu particulièrement compte de la sérieuse difficulté que les pays les moins avancés éprouvent à accorder des concessions et apporter des contributions étant donné leur situation économique spéciale et les besoins de leur développement, de leurs finances et de leur commerce.
- 9. Les parties contractantes collaboreront aux arrangements en vue de l'examen de l'application de ces dispositions, sans perdre de vue qu'il est nécessaire que les parties contractantes s'efforcent, individuellement et collectivement, de répondre aux besoins du développement des pays en voie de développement et aux objectifs de l'Accord général.

décideront, avant son expiration et à la lumière des considérations indiquées dans le Préambule, s'il convient de renouveler la présente Décision et, dans l'affirmative, quelles en seraient les conditions;

c) Toute partie contractante qui instituera un arrangement tarifaire préférentiel aux termes de la présente Décision, ou qui modifiera par la suite un tel arrangement, adressera une notification aux PARTIES CONTRACTANTES et leur communiquera tous renseignements utiles concernant les mesures prises au titre de la présente Décision; c)

ANNEXE D-3

EXPANSION ET DIVERSIFICATION DES EXPORTATIONS D'ARTICLES MANUFACTURÉS ET D'ARTICLES SEMI-FINIS DES PAYS EN VOIE DE DÉVELOPPEMENT

Résolution 21 (II)

Admission préférentielle ou en franchise des exportations d'articles manufacturés et d'articles semi-finis des pays en voie de développement dans les pays développés⁵

La Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement,

Ayant examiné les problèmes relatifs à la mise en œuvre d'un système généralisé de préférences, sans réciprocité ni discrimination, en faveur des pays en voie de développement,

Ayant pris connaissance de la Charte d'Alger⁶, du rapport du Groupe spécial sur le commerce avec les pays en voie de développement de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE)⁷ et du document TD/H/C.2/L.5 présenté par le Groupe des Soixante-dix-sept,

Reconnaissant que les progrès réalisés depuis la première session de la Conférence, tels qu'ils sont reflétés dans le rapport de l'OCDE, représentent un changement majeur dans les politiques commerciales qui régissent les échanges entre les pays développés à économie de marché et les pays en voie de développement,

Reconnaissant qu'un accord unanime s'est fait sur l'instauration, à une date rapprochée, d'un système mutuellement acceptable et généralisé de préférences, sans réciprocité ni discrimination, qui serait avantageux pour les pays en voie de développement,

Considérant qu'il n'était pas possible de réaliser des progrès suffisants sur certaines questions clés se rapportant à ce problème,

Convaincue de la nécessité d'activer ses travaux de façon à mettre sur pied un tel système,

- 1. *Reconnaît* que les objectifs du système généralisé de préférences, sans réciprocité ni discrimination, en faveur des pays en voie de développement, y compris des mesures spéciales en faveur des pays en voie de développement les moins avancés, doivent être:
 - a) d'augmenter leurs recettes d'exportation;
 - b) de favoriser leur industrialisation;
 - c) d'accélérer le rythme de leur croissance économique;
- 2. Crée à cet effet le Comité spécial des préférences, en tant qu'organe subsidiaire du Conseil du commerce et du développement, afin de permettre à tous les pays intéressés de participer aux consultations nécessaires; tout État membre qui ne serait pas en mesure de prendre part aux travaux du Comité spécial pourra faire connaître ses vues au Secrétariat général de la CNUCED, qui les portera à l'attention du Comité spécial;

⁷ TD/56.

⁵ La Conférence a adopté cette résolution à l'unanimité.

⁶ TD/38.

- 3. Décide que, pour les mesures à prendre conformément au paragraphe 2 ci-dessus, il faudra tenir dûment compte des points d'accord et observations énoncées dans le rapport de la Deuxième Commission⁸;
- Demande que le Comité spécial tienne sa première réunion en novembre 1968 afin d'étudier 4. les progrès réalisés jusque-là et demande en outre que le Comité tienne une deuxième réunion au cours du premier semestre de 1969 de façon à pouvoir établir son rapport final au Conseil du commerce et du développement; le but devra être de régler les détails des arrangements dans le courant de l'année 1969, afin qu'il soit possible de chercher à obtenir les autorisations législatives et les dérogations requises dans l'Accord général .mlsoj 3.75 0 TD2mTD l21P3ei-0.1.2713 T621.8375 uisouane C.

ANNEXE D-4

CONCLUSIONS CONCERTÉES DU COMITÉ SPÉCIAL DES PRÉFÉRENCES

I.

Le Comité spécial des préférences:

- 1. Rappelle que la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, dans sa résolution 21 (II), a reconnu qu'un accord unanime s'était fait sur l'instauration, à une date rapprochée, d'un système mutuellement acceptable et généralisé de préférences, sans réciprocité ni discrimination, qui serait avantageux pour les pays en voie de développement.
- 2. Rappelle en outre l'accord réalisé selon lequel les objectifs du système généralisé de préférences, sans réciprocité ni discrimination, en faveur des pays en voie de développement, y compris des mesures spéciales en faveur des pays en voie de développement les moins avancés, doivent être: *a*) d'augmenter leurs recettes d'exportation; *b*) de favoriser leur industrialisation; *c*) d'accé1érer le rythme de leur croissance économique.
- 3. Accueille avec satisfaction les communications révisées présentées par les pays développés à économie de marché [TD/B/AC.5/34 et Add.1 a 3, Add.4 et 4(A), Add.5/Rev.1 et Rev./Corr.1, Add.6, Add.7 et Corr.1 à 3, et Add.8 à 10], qu'il importe de rapprocher des communications préliminaires de novembre 1969 [TD/B/AC.5/24 et Add.1 à 3, Add.4 et Corr.1, Add.5 et Corr.1, Add.5(A), Add.6, Add.7 et Corr.1 et Add.8 à 11], et qui représentent un succès important de la CNUCED dans ses efforts et ses tentatives pour mettre en œuvre un système généralisé de préférences, ainsi qu'un é1ément majeur de la réalisation des buts et objectifs de la résolution 21 (II) précitée de la Conférence et de la stratégie internationale du développement pour les années 70.
- 4. Accueille avec satisfaction la déclaration commune de plusieurs pays socialistes d'Europe orientale, complétée et précisée par les déclarations qu'ils ont faites à titre individuel, qui constitue une contribution utile et positive du point de vue des objectifs de la résolution 21 (II) de la Conférence (voir ci-dessous, à la deuxième partie du présent rapport, la section C du chapitre premier).
- 5. Prend note des espoirs des pays en voie de développement concernant le système général de préférences, tels qu'ils sont exprimés dans les parties pertinentes de la Charte d'Alger.⁹
- 6. Prend note des observations, suggestions et requêtes formulées par les pays en voie de développement au sujet des communications des pays développés à économie de marché pendant les consultations qui se sont déroulées an Comité spécial, en particulier de celles que renferme le rapport sur sa quatrième session, et note aussi que quelques-unes de ces suggestions et requêtes ont été prises en considération dans les communications révisées.
- 7. Note également les explications que les pays donneurs éventuels ont données au sujet de leurs communications et les déclarations dans lesquelles ils ont affirmé qu'ils tiendront compte, autant que possible, des observations, suggestions et requêtes des pays en voie de développement, y compris celles des moins avancés d'entre eux.

⁹ Voir Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, deuxième session, vol. I, Rapport et annexes (publication des Nations Unies, numéro de vente: E.68.II.D.14), pages 473 à 484.

- 8. Estime que les efforts en vue d'améliorations nouvelles devraient se poursuivre dans une perspective dynamique eu égard aux objectifs de la résolution 21 (II) de la Conférence.
- 9. Reconnaît que ces arrangements préférentiels sont mutuellement acceptables et représentent un effort coopératif, issu des consultations détaillées et intensives qui ont eu lieu à la CNUCED entre les pays développés et les pays en voie de développement; cette coopération continuera à se manifester par les consultations qui se dérouleront à l'avenir à l'occasion des examens périodiques du système et de son fonctionnement.

10.

2. Les pays donneurs offriront aux pays bénéficiaires, en particulier à ceux pour lesquels le produit visé présente un intérêt commercial appr

les pays en voie de développement les moins avancés et, le cas échéant, d'accorder des réductions tarifaires plus fortes pour ces produits.

- 3. Les pays donneurs déclarent que les mesures prévues par les clauses échappatoires conserveraient un caractère exceptionnel et ne seraient décidées qu'une fois dûment pris en considération, dans la mesure où leu législation le leur permet, les intérêts des pays en voie de développement les moins avancés.
- 4. Au cours de l'examen annuel du fonctionnement du système généralisé de préférences, le dispositif institutionnel devrait accorder une attention particulière aux effets du sytème sur le volume des exportations et les recettes d'exportation des pays les moins avancés ainsi qu'au regard des autres objectifs de la résolution 21 (II) de la Conférence. Cet organe devrait en outre faire des recherches et procéder à des consultations sur les mesures spéciales en faveur de ces pays dans le cadre du système généralisé, conformément à la résolution 21 (II) de la Conférence.
- 5. Le Comité spécial recommande au Conseil du commerce et du développement de suggérer à chacune de ses grandes commissions, compte tenu de la mise en œuvre imminente d'un système généralisé de préférences, d'étudier par priorité les mesures relevant de la compétence de ces commissions qui se rapporteraient au système généralisé de préférences ou qui le compléteraient, et tout particulièrement celles qui permettraient aux pays en voie de développement les moins avancés de participer pleinement à ce système.
- 6. En plus des mesures mentionnées ci-dessus, d'autres mesures ont été suggérées en vue de permettre aux pays en voie de développement, et en particulier aux moins avancés de ces pays, de retirer des avantages supplémentaires du système généralisé de préférences. Les efforts entrepris sur le plan international dans ce domaine devraient porter en priorité sur les points suivants:
- *a)* détermination des produits pour lesquels le système généralisé de préférences ouvre aux pays les moins avancés des possibilités d'exportation nouvelles ou meilleures;
 - b) études de marché sur ces produits;
- c) assistance en vue de l'amélioration de services d'exportation et de promotion des exportations, ou le cas échéant, de la création de ces services.
- 7. Le Comité spécial invite le Conseil du commerce et du développement à signaler aux autres organisations internationales appropriées qu'il importe de prendre des mesures en rapport avec l'application du système généralisé de préférences. Ces mesures pourraient comprendre, selon les besoins, une assistance financière et technique en vue de la création et du développement d'industries dont la production contribuerait à accroître les exportations de produits couverts par le système généralisé de préférences, ainsi qu'une assistance financière pour des études de préinvestissement concernant ces industries.

VI. Durée

La durée initiale du sytème généralisé de préférences sera fixée à dix ans. Un examen approfondi aura lieu quelque temps avant la fin de la période de dix ans pour déterminer, compte tenu des objectifs de la résolution 21 (II) de la Conférence, s'il convient de maintenir le système de préférences au-delà de cette période.

WTd71DS246/RWT WTPage

3. Le Comité spécial des préférences considère qu'il pourrait être également nécessaire d'organiser des consultations spéciales sur tel ou tel aspect du système nécessitant un examen d'urgence. Ces consultations pourraient être organisées en accord avec les gouvernements des États membres intéressés et, s'ils le désirent, avec le concours du Secrétaire général de la CNUCED.

IX. Statut juridique

- 1. Le Comité spécial reconnaît qu'aucun pays ne se propose d'invoquer son droit au traitement de la nation la plus favorisée en vue d'obtenir, en totalité ou en partie, le traitement préférentiel accordé aux pays en voie de développement conformément à la résolution 21 (II) de la Conférence, et que les parties contractantes à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce ont l'intention de chercher à obtenir aussitôt que possible la dérogation ou les dérogations nécessaires.
- 2. Le Comité national prend note de la déclaration faite par les pays donneurs à l'effet que le statut juridique des préférences tarifaires que chaque pays donneur accordera individuellement aux pays bénéficiaires sera régi par les considérations suivantes:
 - a) les préférences tarifaires seront de caractère temporaire;
- b) leur octroi ne constituera pas un engagement contraignant et, en particulier, il n'empêchera en aucune manière:
 - i) de les retirer ultérieurement en tout ou en partie; ni
 - ii) de réduire par la suite les droits de douane accordés sur la base du traitement de la nation la plus favorisée, soit unilatéralement, soit à la suite de négociations tarifaires internationales;
- c) leur octroi sera subordonné à la dérogation ou aux dérogations nécessaires par rapport aux obligations internationales existantes, en particulier à celles qui découlent de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce.